



Arrêt

n° 204 466 du 29 mai 2018
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. RENGLLET *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juillet 2013, le mariage de la partie requérante et de Mme [H.B.] a été célébré à la commune d'Ittre, suite à des démarches entamées en 2012.

1.2. Le 18 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'égard de la partie requérante.

1.3. Le 7 février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 6 mai 2014, l'épouse de la partie requérante a donné naissance à l'enfant [L.T.].

1.5. Le 6 octobre 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de père de [L.T.], de nationalité belge.

1.6. Par un courrier daté du 20 octobre 2014 adressé au bureau « Regroupement Familial » de l'Office des étrangers par la partie requérante, celle-ci exposait avoir obtenu une permission de sortie en raison de son comportement exemplaire en vue d'assister à la naissance de son enfant, qu'elle a obtenu ensuite des congés pénitentiaires et qu'elle ne représentait plus une menace réelle pour l'ordre public, sur la base d'une argumentation étayée par différents documents, dont certains émanaient de son établissement pénitentiaire. La partie requérante argumentait en outre sur la base de son droit au respect de la vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

1.7. Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de non-prise en considération de ladite demande en raison de l'existence d'un arrêté ministériel de renvoi, pris le 18 décembre 2013.

1.8. Le 12 janvier 2015, le tribunal d'application des peines de Bruxelles a accordé à la partie requérante une surveillance sous bracelet électronique, par un jugement qui est entré en vigueur le 15 janvier 2015.

1.9. Le 7 novembre 2016, la partie requérante a introduit une nouvelle fois une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, toujours en la même qualité.

1.10. L'arrêté ministériel susmentionné a été annulé par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « le Conseil »), par un arrêt n° 179 147 prononcé le 9 décembre 2016.

Le 9 décembre 2016 également, le Conseil a annulé la décision de non prise en considération du 9 janvier 2015, par un arrêt n° 179 148.

1.11. Le 4 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« En exécution de l'article ~~51, § 1er, alinéa 1er / 51, § 1er, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter(1), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers(1) introduite en date du 07.11.2016,~~

par :

Nom : [xxx]

Prénom(s) : [xxx]

Nationalité : Maroc

Date de naissance [xxx] 1989

Lieu de naissance : Oujda.

Numéro d'identification au Registre national : (2) [xxx]

Résidant / déclarant résider à : [xxxx] 1160 AUDERGHEM

est refusée au motif que :

☐ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 06/10/2014, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de [T.L.](NN14. [XXX]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 9 janvier 2015, une décision de non prise en considération a été prise au motif que l'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi prise le 18/12/2013. En date du 09/12/2016, l'Arrêté ministériel de renvoi et la décision de non prise en considération ont été annulés par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°179 147 du 9 décembre 2016 dans l'affaire 145 813 / VI et arrêt 179 148 du 9 décembre 2016 dans l'affaire 168 196 / VII).

Le 07.11.2016, l'intéressé a introduit une deuxième demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de son enfant mineur belge [T.L.] (NN14.[xxx]). Dès lors, les deux demandes de regroupement familial sont examinées conjointement dans la présente décision.

A l'appui de ses requêtes, il a produit les documents suivants : un passeport national, une preuve de paiement de la redevance et un extrait d'acte de naissance.

Considérant qu'il s'est rendu coupable, entre le 16 août 2009 et le 22 juin 2012, comme auteur ou coauteur, d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des stupéfiants, en l'espèce d'avoir détenu des quantités indéterminées de cocaïne dont au moins 324,6 gr, d'héroïne dont au moins 1725 gr et de cannabis dont au moins 69,7 gr, manifestement destinés à la vente, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt ou été porteur d'une arme réputée prohibée, en l'espèce une matraque télescopique et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume, entre le 01 août 2007 et le 22 juin 2012, faits pour lesquels il a été condamné le 15 février 2013 à une peine devenue définitive de cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 3000 EUR (x 5,5 = 16.500 EUR).

Considérant ce qui ressort également de ce jugement : « en ce qui concerne le prévenu [le requérant] il convient de tenir compte de **l'extrême gravité des faits, de son rôle important au sein de l'association, de la longueur de la période infractionnelle**, de son absence d'antécédents judiciaires, de sa collaboration à l'enquête et de sa personnalité. En ce sens, une peine d'emprisonnement sévère et une peine d'amende au vu du but de lucre qui animait le prévenu, celui-ci ayant déclaré ne pas être consommateur de stupéfiants, s'imposent afin d'assurer la finalité des poursuites et de dissuader le prévenu de toute envie de récidive ».

Considérant qu'il résulte de l'extrême gravité des faits précités, de son rôle important dans le trafic de stupéfiant, de la longueur de la période infractionnelle (de 2009 à 2012), que par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant le caractère organisé et purement lucratif du trafic de drogue et le mépris affiché par l'intéressé pour l'intégrité physique de ses clients, il peut être légitimement déduit que l'intéressé représente une menace grave pour l'ordre public;

Considérant qu'il n'a apporté aucune preuve qu'il se soit amendé – il est sous bracelet électronique depuis le 15/01/2015 ;

Considérant dès lors qu'il ne peut être exclu d'un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant, par ailleurs, que l'intéressé est en séjour irrégulier en Belgique depuis 2012 au minimum ;

Considérant que, depuis le 07/11/2016 (selon le registre national), l'intéressé vit à une autre que son épouse et leur enfant commun ;

Considérant également qu'il y a lieu de protéger l'enfant du comportement délictueux de l'intéressé.

Dès lors, considérant le passé lourd et la dangerosité de l'intéressé, son comportement hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur le droit au respect de la vie personnelle et familiale.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.)

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, **la demande de droit au séjour en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur est donc refusé et ce, au regard de l'article 43 de la loi du 12.12.1980 ».**

1.12. Le 16 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de quinze ans.

L'ensemble de ces décisions ont été notifiées le 19 juin 2017 et ont été entreprises de recours devant le Conseil, enrôlés sous les n^{os} 207 878 et 207 826.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« 3. EXPOSE DU MOYEN UNIQUE PRIS DE

- ☐ **La violation des articles 40bis et 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**
- ☐ **La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;**
- ☐ **la violation des principes de motivation matérielle des actes administratifs, de sécurité juridique, de proportionnalité, de bonne gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et de la violation du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;**
- ☐ **de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;**
- ☐ **de l'erreur manifeste d'appréciation;**
- ☐ **de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;**
- ☐ **de la violation de l'article 22 de la Constitution ;**

EN CE QUE la partie adverse refuse la demande de droit au séjour du requérant sur base de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 considérant que *“la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public”*;

Qu'elle décrit les faits infractionnels et les peines auxquelles il a été condamné et reprend certains termes du dispositif du jugement;

Qu'elle déclare qu'il n'a apporté aucune preuve de son amendement, qu'il est sous bracelet électronique, qu'il est en séjour irrégulier en Belgique depuis 2012 au minimum, qu'il ne vit plus avec son épouse et l'enfant commun et qu'il y a lieu de protéger l'enfant du comportement délictueux de l'intéressé;

Qu'elle en conclut qu'il a porté atteinte à l'ordre public, qu'il représente une menace grave pour l'ordre public, que l'existence d'un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ne peut être exclu;

ALORS QUE l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, entrée en vigueur le 29 avril 2017 prévoit que:

“Art. 43. § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.”

Que l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017 prévoit que:

Art. 45. § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter **le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.**

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter **une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.**

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

§ 3. Seules les maladies énumérées dans l'annexe de la présente loi peuvent justifier les mesures visées aux articles 43 et 44bis.

La survenance d'une de ces maladies après une période de trois mois suivant l'arrivée du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume ne permet pas au ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille conformément à l'article 44bis.

Dans les trois mois suivant leur arrivée sur le territoire du Royaume et si des indices sérieux le justifient, le ministre ou son délégué peut soumettre le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille à un examen médical gratuit afin qu'il soit attesté qu'il ne souffre pas d'une des maladies visées à l'alinéa 1er. Cet examen médical ne peut pas avoir un caractère systématique.

§ 4. L'expiration de la carte d'identité ou du passeport ayant permis au citoyen de l'Union ou au membre de sa famille d'entrer sur le territoire du Royaume ne constitue pas un motif suffisant pour mettre fin à son séjour.

Que dans les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017, le secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration rappelle la distinction et la gradation à opérer entre les différentes catégories d'étrangers pour les décisions fondées sur l'ordre public¹ ;

Qu'il souligne sa volonté de mettre en place des règles plus claires et plus transparentes en particulier pour les citoyens européens et leurs membres de famille alors que finalement la loi telle qu'adoptée reste toujours aussi floue sur la notion d'ordre public ;

Qu'il est rappelé dans les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017² que:

« Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. »

Que les travaux préparatoires³ font référence à la jurisprudence de la CJUE qui insiste sur le caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace et l'examen de proportionnalité qui doit avoir lieu :

« Il ressort de sa jurisprudence que "[...] pour l'essentiel, les États membres restent libres de déterminer les exigences de l'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre [...]". Mais "[...] dans le contexte de l'Union, et notamment en tant que justification d'une dérogation à une obligation conçue dans le but d'assurer le respect des droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers lors de leur éloignement de l'Union, ces exigences doivent être entendues strictement, de sorte que leur portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des États membres sans contrôle des institutions de l'Union."

Ainsi, la notion d'ordre public, lorsqu'elle a pour but de justifier une dérogation à un principe, "suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" (arrêt Z. Zh., du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C:2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015 413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée).

La Cour a déjà dû interpréter la notion de "sécurité nationale". Elle vise la sécurité intérieure et extérieure. Elle comprend notamment "[...] l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires [...]". (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, EU:C:2015:413, points 78 et jurisprudence citée)." »

Qu'enfin il est précisé dans les travaux préparatoires que les modifications intervenues aux articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 visent à assurer la juste transposition de la directive 2004/38CE dans laquelle il est précisé :

- Dans le considérant 23 :

« (23) L'éloignement des citoyens de l'Union et des membres de leur famille pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique constitue une mesure pouvant nuire gravement aux personnes qui, ayant fait usage des droits et libertés conférés par le traité, se sont véritablement intégrées dans l'État membre d'accueil. Il convient dès lors de limiter la portée de ces mesures, sur la base du principe de proportionnalité, afin de tenir compte du degré d'intégration des personnes concernées, de la durée de leur séjour dans l'État membre d'accueil, de leur âge, de leur état de santé, de leur situation familiale et économique et de leurs liens avec leur pays d'origine. »

- Dans l'article 27 :

« Principes généraux

1. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les États membres peuvent restreindre la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

2. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.

Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

3. Aux fins d'établir si la personne concernée représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, l'État membre d'accueil peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou, s'il n'existe pas de système d'enregistrement, au plus tard dans les trois mois suivant l'entrée de la personne concernée sur son territoire ou à compter de la date à laquelle cette personne a signalé sa présence sur son territoire conformément à l'article 5, paragraphe 5, ou encore lors de la délivrance de la carte de séjour et s'il le juge indispensable, demander à l'État membre d'origine et, éventuellement, à d'autres États membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut avoir un caractère systématique. L'État membre consulté fait parvenir sa réponse dans un délai de deux mois.

4. L'État membre qui a délivré le passeport ou la carte d'identité permet au titulaire du document qui a été éloigné d'un autre État membre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique de rentrer sur son territoire sans aucune formalité, même si ledit document est périmé ou si la nationalité du titulaire est contestée. »

Qu'il ressort de la décision querellée que la partie adverse a fondé sa décision uniquement sur la condamnation du requérant par le tribunal correctionnel en reprenant les faits infractionnels, la qualification de ces faits infractionnels et les peines auxquelles il a été condamné ;

Qu'elle souligne en gras certains termes du dispositif du jugement (« il convient de tenir compte de l'extrême gravité des faits, de son rôle important au sein de l'association, de la longueur de la période infractionnelle ») ;

Qu'elle n'explique pourtant pas pourquoi elle donne une prépondérance à ces constatations et pas à celles qui suivent dans le dispositif à savoir « *son absence d'antécédents judiciaires, sa collaboration à l'enquête et sa personnalité* » ;

Que la partie adverse viole l'article 45 de la loi du 15.12.1980 puisqu'elle se fonde uniquement sur la condamnation correctionnelle du requérant et *a fortiori* les éléments factuels qui ont conduit le tribunal correctionnel à condamner le requérant aux peines auxquels il a été condamné ;

Que par ailleurs elle commet une erreur manifeste d'appréciation et ne démontre pas avoir pris une décision proportionnée puisqu'elle souligne et se fonde uniquement sur certains éléments qui ont amené le tribunal à déterminer les peines auxquelles il a été condamné alors même que le tribunal avait mis ces éléments en balance avec d'autres, plus favorables au requérant et qui n'ont pas été mis en exergue par la partie adverse, sans explication ;

Qu'ensuite c'est à tort que la partie adverse déclare que le requérant n'a pas apporté la preuve de son amendement ;

Que tout d'abord dans le cadre de la demande de séjour introduite le 6 octobre 2014, le conseil du requérant a adressé un fax à la partie adverse dans lequel est mis en exergue le comportement exemplaire du requérant en prison qui lui a permis d'obtenir une première permission de sortie (qui sera suivie de plusieurs autres) (**pièce 4**);

Qu'à cet égard, avait été produit au dossier de pièce les avis du Directeur concernant les permissions de sortie et concernant les congés pénitentiaires ainsi que les décisions de la Direction Gestion de la détention quant à l'octroi d'une permission de sortie et quant à l'octroi d'un congé pénitentiaire ;

Que les mots suivants avaient été dit et repris à propos du risque de récidive :

« Ce risque (que le condamné se soustraie à l'exécution de la peine) est peu présent et ce pour plusieurs raisons. D'une part, parce-que sa femme vit en Belgique, que le couple attend un enfant et que clairement sa volonté est de rester auprès de sa famille. Il est constant sur ce point. De plus, son avocat a enfin introduit une demande de régularisation que j'annexe à la présente. C'est maintenant une question de temps. Enfin, je constate que l'intéressé n'a jamais introduit de demande de SE et/ou DL devant le TAP, passant pourtant outre la question de séjour. Il accepte sa peine et prendra le temps qu'il faudra pour régulariser sa situation ».

Le Directeur de la Prison de Ittre conclut « il veut prendre sa place dans sa famille et ce n'est pas dans la clandestinité qu'il pourra l'effectuer. Il est exact qu'il importe qu'il puisse assister à un événement fondamental dans l'histoire d'un couple et garantissant un milieu d'accueil pouvant diminuer le risque de récidive ».

Que la partie adverse n'a pas pris en considération ces éléments alors même qu'ils figurent au dossier administratif et qu'ils sont tout à fait pertinent quant à la question de l'actualité de la menace que constituerait [le requérant];

Que de la même manière, le conseil du requérant avait actualisé le dossier de regroupement familial du requérant par un courriel du 23 mars 2017 (**pièce 3**) ;

Que dans ce courriel, il est rappelé que le requérant a bénéficié de l'octroi de la surveillance électronique ce qui est un indice sérieux de l'absence de risque de récidive qui est une question examinée par le tribunal de l'application des peines ;

Que le requérant a produit des preuves de sa réinsertion dans la société à savoir une attestation confirmant le suivi d'une formation de 6 mois en 2016 ainsi qu'une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi ;

Qu'à nouveau la partie adverse a fait fi de ces éléments alors même qu'ils sont primordiaux dans l'examen de la question de savoir si le requérant constitue encore une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public mais également au titre d'éléments d'intégrations qui doivent être mis en balance conformément à l'article 8 de la CEDH et à l'article 43, §2 de la loi du 15.12.1980 ;

Que de par le fait qu'elle n'a pas pris en considération ces actualisations, elle est également passé à côté du jugement accordant un droit d'hébergement secondaire de son fils [au requérant] d'un weekend sur deux ;

Que c'est donc à nouveau de manière totalement arbitraire, inexacte et disproportionnée qu'elle a déclaré « *qu'il y avait lieu de protéger l'enfant du comportement délictueux de l'intéressé* » ;

Que cette question a été examinée par le tribunal, en présence du ministère public puisqu'il s'agit d'une affaire communicable qui n'aurait pas manqué de soulever la question si le moindre risque se posait vis-à-vis de l'enfant ;

Qu'au contraire, le tribunal souligne dans son jugement « *rien ne s'oppose à l'entérinement de l'accord décrit plus haut. Il n'est pas contraire à l'ordre public et rencontre l'intérêt de l'enfant commun* » ;

Que dans les différents avis et décisions rendus quant aux autorisations de sortie, congés pénitentiaires et enfin quant à l'octroi de la surveillance électronique, l'importance que revêt l'implication d[u requérant] dans sa vie familiale a toujours été soulignée en temps qu'élément positif ;

Que l'Office des étrangers est la seule autorité à se positionner différemment et ce sans avoir examiné minutieusement le dossier puisqu'elle n'a pas pris en considération les informations qui ont pourtant bien été portées à sa connaissance ;

Que la décision querellée est donc manifestement disproportionnée mais surtout est insuffisamment motivée au regard du dossier administratif du requérant ;

Qu'il est à souligner par ailleurs que le requérant vit en Belgique depuis 10 ans et n'a commis aucun autre fait infractionnel depuis qu'il est sorti de prison ;

Que votre Conseil rappelle de manière constante que la motivation doit répondre, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé et qu'il doit vérifier si l'autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis⁴ ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'il ne suffit par ailleurs pas de déclaration que la décision est proportionnée par rapport à l'article 8 de la CEDH pour qu'elle le soit effectivement ;

Qu'à cet égard, Votre Conseil a rappelé que :

*« les notions d'ordre public et de sécurité nationale ne sont par essence pas définissables avec précision, que les condamnations éventuelles encourues par les demandeurs doivent être appréciés individuellement en fonction de leur gravité et de leur fréquence, que l'ordre public sera invoqué en cas de condamnation pour appartenance à des groupes terroristes, de participation à de graves trafics de stupéfiants ou de délinquance répétée (...), que l'existence d'une condamnation ne peut en tant que telle, fonder une décision négative du Ministre et que les circonstances et la nature de la condamnation jouent en effet un rôle dans l'appréciation de la demande, étant entendu que le Ministre garde un pouvoir d'appréciation en la matière (...) ; que, cependant, même s'il dispose, en tant que responsable de l'ordre public et de la sécurité nationale, d'un large pouvoir d'appréciation, le Ministre de l'Intérieur ne peut pas non plus ignorer le droit de chacun au respect des droits consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »*⁵

Que le requérant a sur le territoire une vie privée et familial avec son fils qu'il héberge au minimum un weekend sur deux ;

Que l'ingérence ne se justifie pas puisque rien dans le dossier administratif du requérant n'établit qu'il constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave ;

1 Travaux préparatoires du Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale,

Chambre des représentants, Rapport du 3 février 2017 fait au nom de la commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique par Mme Nawal Ben Hamou, DOC 54 2215/003, p. 3

2 Travaux préparatoires du Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Chambre des représentants, Projet de loi du 12 décembre 2016, DOC 54 2215/001, p. 18

3 Ibidem, pp. 20 et 88

4 Voy par exemple CCE, arrêt n°186 399 du 3 mai 2017

5 CE, 20 juin 2002, n° 108.288, disponible sur <http://jure.juridat.just.fgov.be> ; Voir en ce sens également, CE, 22 mars 2002, n° 105.045 ; CE, 4 juin 2002, n° 107.327 ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public *“[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société”* (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

3.2. En l'espèce, si les parties s'opposent sur la question d'un courrier de la partie requérante du 23 mars 2017 qui aurait dû, ou non, être pris en considération par la partie défenderesse lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, le Conseil observe qu'elles s'accordent à tout le moins sur la communication en temps utile d'un courrier daté du 20 octobre 2014 dans lequel la partie requérante exposait avoir obtenu une permission de sortie en raison de son comportement exemplaire en vue d'assister à la naissance de son enfant et, ensuite, des congés pénitentiaires et soutenait qu'elle ne représentait plus une menace réelle pour l'ordre public, sur la base d'une argumentation étayée par différents documents, dont certains émanaient de l'établissement pénitentiaire où elle était détenue.

Le Conseil doit constater que la décision attaquée indique que la partie requérante a produit à l'appui de ses requêtes *« les documents suivants : un passeport national, une preuve de paiement de la redevance et un extrait d'acte de naissance »*, mais ne fait nulle mention du courrier susmentionné.

Le dossier administratif ne permet pas davantage de considérer que la partie défenderesse ait tenu compte dudit courrier lorsqu'elle a adopté l'acte attaqué.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que l'ensemble des éléments produits par la partie requérante ont été pris en considération. Plus précisément, le seul motif selon lequel le requérant *« [...] n'a apporté aucune preuve qu'il se soit amendé – il est sous bracelet électronique depuis le 15/01/2015 ; Considérant dès lors qu'il ne peut être exclu d'un risque grave et actuel de nouvelle attente à l'ordre public »* ne permet pas de considérer que

le courrier du 20 octobre 2014 a bien été pris en considération par la partie défenderesse lorsqu'elle a statué.

Le Conseil observe à ce sujet que l'information selon laquelle la partie requérante avait été libérée conditionnellement et se trouvait sous surveillance électronique le 4 mai 2017, soit le jour de l'acte attaqué, figure au dossier administratif sous la forme d'un document issu de la consultation d'une base de données, indépendamment du courrier susmentionné adressé par la partie requérante. La circonstance que la motivation de l'acte attaqué évoque la mesure de surveillance électronique dont la partie requérante faisait l'objet n'est dès lors pas, en soi, de nature à établir que la partie défenderesse a pris en considération le courrier du 20 octobre 2014 susmentionné ni l'ensemble des pièces qui y étaient annexées, lesquelles ne se résument pas à la mesure de surveillance électronique évoquée ci-avant.

En outre, compte tenu des arguments présentés, qui visaient à éviter de voir opposer à sa demande de séjour un refus pour des raisons d'ordre public, il revenait à la partie défenderesse de motiver plus particulièrement sa décision au regard dudit document, *quod non*.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe général de bonne administration imposant à l'autorité administrative de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision, ce qui justifie l'annulation de celle-ci.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 4 mai 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY